

de Kamloops. Celui-ci a en effet très clairement laissé entendre qu'il estimait pouvoir conclure de ce qui s'était passé que le ministre de la Production de défense n'avait personnellement que faire des principes dont parlait l'honorable député de Kamloops et qu'il entendait expliquer et exposer.

C'est une imputation que les faits ne justifient absolument pas. Je suis sûr que si l'honorable député de Kamloops s'était rendu compte des faits qui ont été expliqués aux honorables députés et à lui-même, il en conviendrait aussi. Quelle est la situation? Le ministre de la Production de défense a expliqué qu'on lui avait demandé d'accepter d'être l'un des exécuteurs testamentaires de son ami décédé, et cela pour une raison bien particulière. Il a ensuite demandé l'avis d'un avocat pour savoir si des raisons de convenance ne s'opposaient pas à ce qu'il accepte. Il a expliqué au comité que, de l'avis de son avocat, il n'y avait pas de conflit d'intérêts l'obligeant à refuser d'accepter les responsabilités qu'on voulait lui confier.

M. Diefenbaker: L'adjoint parlementaire a-t-il la lettre en question et l'avis en cause?

M. Dickey: Non, je n'ai pas cet avis. Le conseil a été donné au ministre de la Production de défense. Ce que j'essaie de montrer, et que l'honorable député appréciera à sa valeur, j'en suis sûr, c'est que c'était une méthode honorable et convenable de régler la question de principe que l'honorable député de Kamloops a voulu faire ressortir.

Tout citoyen canadien qui a des doutes sur les droits que lui donne la loi a la faculté reconnue de recourir à des avocats de bon renom, auxquels il demande conseil pour agir ensuite en conséquence. Ce conseil donné peut paraître mauvais à d'autres; toutefois, il est très déplacé et déraisonnable de la part de l'honorable député de prétendre, comme il l'a fait, que les événements dénotent que le ministre de la Production de défense fait fi des principes en cause. Il est clair, à mon avis, qu'il a agi comme l'aurait fait en pareilles circonstances, tout Canadien sensé et honorable et qu'il s'est certainement protégé en l'occurrence par les dispositions qu'il a prises.

Examinons maintenant la question de principe. D'abord, je vais consigner un état de choses qu'on pourrait présumer mais qu'il vaut mieux, je pense, exposer clairement. Accepter d'être exécuteur testamentaire, c'est accepter d'agir en fidéicommiss; l'acceptation d'un tel rôle ne crée pour la personne qui agit comme exécuteur ou fidéicommiss aucun intérêt personnel; à titre d'exécuteur ou de fidéicommiss, cette personne n'a aucun intérêt personnel dans les biens de la succession en question; il s'agit d'un rôle purement fidu-

ciaire qui ne comporte aucun intérêt personnel de quelque nature que ce soit dans les actions ni dans aucune autre valeur qui pourraient faire partie de la succession.

M. Fulton: L'adjoint parlementaire ne reconnaît-il pas que, une fois qu'il a accepté cette fonction, le fiduciaire est tenu personnellement de s'acquitter de ses obligations d'exécuteur afin d'accomplir son devoir envers la succession? Son devoir est d'ordre fiduciaire mais il est tenu personnellement de s'en acquitter.

M. Dickey: Je reviendrai là-dessus. Ce que je voulais dire afin qu'aucun malentendu ne soit possible à ce sujet, c'est que le ministre de la Production de défense n'a aucun intérêt personnel en jeu. Voilà le premier point. Le deuxième découle des observations de l'honorable député de Mackenzie. Il a parlé des administrateurs. Je veux définir la situation clairement afin que le compte rendu ne donne lieu à aucun malentendu. Aucun fiduciaire ni exécuteur d'une succession comme celle-là ne devient administrateur ou n'est lié, en qualité d'administrateur, à une société comme l'*Algoma Steel*. Comme toujours, l'administration de la société reste entre les mains des membres dûment élus du conseil d'administration. Le seul devoir et la seule autorité des exécuteurs portent sur l'actif de la succession; si elle comporte des actions d'une ou plusieurs sociétés, les fiduciaires ne deviennent aucunement liés à ces sociétés; il n'existe pas entre eux et ces sociétés cette association dont parlait l'honorable député de Mackenzie.

Permettez-moi de traiter aussi brièvement que possible la question de principe qu'a soulevée l'honorable député. Je pense, monsieur le président, que l'honorable député aurait dû examiner d'une façon plus approfondie un certain nombre de principes et qu'il aurait dû les comprendre mieux avant d'adopter l'attitude qu'il a prise. Il a cité plusieurs extraits d'un ouvrage et il a exposé d'une façon générale les fonctions d'un exécuteur. Je ne m'oppose pas à cela.

Ce que l'honorable député a oublié, et ce que toute personne qui chercherait à exposer le même argument que lui oublierait, c'est que l'acceptation d'un poste de fiduciaire ou de fonctions semblables ne peut être assumée que par la personne qui l'accepte. Comme l'honorable député le sait, la nomination d'une certaine personne en qualité d'exécuteur ou de fiduciaire, aux termes d'un testament, ne signifie pas que cette personne doit devenir exécuteur ou fiduciaire et en accepter la responsabilité. Ce que le ministre a dit c'est qu'après avoir consulté des autorités juridiques compétentes qui l'avaient assuré qu'il ne se placerait pas dans une situation